



**Avis n° 09/2014 du 5 février 2014**

**Objet :** demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention* (CO-A-2013-069)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur A. Joris, Fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, reçue le 10/12/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger ;

Émet, le 5 février 2014, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Monsieur A. Joris, Fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, sollicite l'avis de la Commission à propos d'un projet d'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*.
2. En 2012, la Commission a émis un avis favorable (sous conditions) concernant l'avant-projet de l'ordonnance susmentionnée<sup>1</sup>. Suite à cet avis, l'avant-projet a été en grande partie adapté en fonction des remarques de la Commission. Le présent projet d'arrêté vise la poursuite de l'exécution des dispositions provenant de cette ordonnance *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*.
3. Tout comme l'ordonnance du 21 juin 2012 s'inspire clairement du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 *relatif à la lutte contre le dopage*<sup>2</sup>, le présent arrêté d'exécution est lui aussi quasiment entièrement calqué sur l'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret susmentionné relatif à la lutte contre le dopage<sup>3</sup>. Le demandeur indique également avoir tenu compte, lors de l'élaboration du projet d'arrêté, de l'avis n° 22/2011 concernant l'arrêté d'exécution susmentionné du Gouvernement de la Communauté française, ce que la Commission vérifiera dans le présent avis.
4. À l'instar de l'ordonnance *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*, le présent projet d'arrêté d'exécution se base sur les dispositions du Code mondial antidopage. Le 19 juin 2008, la Belgique a ratifié la Convention internationale de l'UNESCO du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport. Cette convention a pour but d'intégrer le Code mondial antidopage dans le droit international en contraignant les États qui la ratifient à prendre des mesures visant à intégrer les principes du Code<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Avis n° 03/2012 du 18 janvier 2012 *concernant un avant-projet d'ordonnance relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*.

<sup>2</sup> Dans son avis n° 08/2010 du 24 février 2010, la Commission s'est prononcée favorablement (sous conditions) sur l'avant-projet de ce décret.

<sup>3</sup> Dans son avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011, la Commission s'est prononcée favorablement (sous conditions) sur le projet d'arrêté.

<sup>4</sup> La Commission rappelle la position qu'elle a déjà adoptée précédemment (voir les avis n° 12/2008, 30/2009, 21/2011 et 03/2012), à savoir que le Code mondial antidopage et les Standards promulgués en exécution de ce Code ne constituent que des normes minimum qui ne peuvent pas porter préjudice à la législation nationale en vigueur (éventuellement plus stricte) en matière de protection de la vie privée.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### A. Les différents traitements de données à caractère personnel

5. Tout comme l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011, le présent projet d'arrêté prévoit également pour Bruxelles trois traitements de données distincts :
- traitement de données dans le cadre d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
  - traitement de données dans le cadre de contrôles antidopage ;
  - traitement de données de localisation de sportifs d'élite.

#### 1. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

6. Dans le présent projet d'arrêté, l'obtention par un sportif d'une autorisation d'usage, à des fins thérapeutiques, de substances ou de méthodes interdites, est régie de manière quasi identique à celle décrite dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011.
7. Dans son avis n° 22/2011, la Commission estimait qu'il valait mieux éviter d'introduire une demande d'autorisation via la banque de données ADAMS<sup>5</sup>, vu que les données ainsi transmises à cette banque de données seraient conservées pendant 8 ans, ce qu'elle jugeait excessif. Cette remarque a été prise en compte dans le présent projet d'arrêté et l'introduction d'une demande d'autorisation est uniquement possible par envoi recommandé à la "Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques" ou CAUT (voir l'article 10 du projet d'arrêté).
8. À cet égard, la Commission souligne encore un usage manifestement incorrect du terme "anonymisées"<sup>6</sup> à l'article 9, alinéa 4 et du terme "anonymisé" à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet d'arrêté.
- À l'article 9, alinéa 4, en ce qui concerne les informations à l'attention des experts médicaux ou scientifiques, il est préférable de spécifier que celles-ci *"ne peuvent contenir aucune donnée identifiant directement le sportif auquel elles se rapportent"*. En effet, le but est

---

<sup>5</sup> L' "Anti Doping Administration and Management System" élaboré par l'Agence mondiale antidopage et défini à l'article 2, 34° de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2012 comme le *"Système d'administration et de gestion antidopage, conçu par l'AMA sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs"*.

<sup>6</sup> En vertu du prescrit de l'article 1, 5° de l'arrêté royal portant exécution de la LVP, il ne peut être question de "données anonymes" que lorsque celles-ci ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable.

quand même de pouvoir au final relier les constatations des experts au bon sportif, ce qui ne serait pas possible avec des données anonymes. À l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est préférable de simplement supprimer le terme "anonymisé". La CAUT doit pouvoir contacter le sportif en vue d'obtenir éventuellement un complément d'informations (voir l'article 12, § 2 du projet d'arrêté) et en vue de lui notifier sa décision (voir l'article 13 du projet d'arrêté), ce qui nécessite évidemment de pouvoir identifier le sportif concerné.

## 2. Traitement de données dans le cadre de contrôles antidopage

9. L'organisation des contrôles antidopage et les traitements de données y afférents sont eux aussi pratiquement identiques à ceux prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011.
10. Dans son avis n° 22/2011, la Commission avait fait remarquer que le formulaire de convocation à un contrôle antidopage, ainsi que le procès-verbal établi suite à un tel contrôle, ne contenaient pas d'information sur la manière dont les données à caractère personnel (du sportif à contrôler) seraient traitées. La Commission avait suggéré que, pour remédier à cette lacune, on prévoie que les modèles de formulaires déterminés en la matière par les membres du Collège réuni détaillent, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées. Cette remarque a également été intégrée dans le présent projet d'arrêté (voir l'article 21, § 3, alinéa 3 et l'article 22, § 4, alinéa 6 du projet d'arrêté).
11. La Commission constate en outre que l'article 28, § 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté prévoit qu'au sein de l'administration, seuls les agents qui sont des "professionnels de la santé" peuvent assurer le traitement des rapports d'analyse des échantillons prélevés dans le cadre du contrôle antidopage. Elle demande que, conformément à la terminologie de l'article 7, § 4 de la LVP, on prévoie dans l'arrêté d'exécution qu'au sein de l'administration, ces rapports d'analyse doivent être traités *"sous la responsabilité d'un professionnel de la santé"*<sup>7</sup>.

## 3. Traitement de données de localisation de sportifs d'élite

12. À l'instar du traitement de données de localisation, tel que régi dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011, qui n'appelait aucune remarque dans l'avis n° 22/2011, le règlement quasi identique en la matière repris dans le présent projet d'arrêté ne donne pas non plus lieu à des observations spécifiques en matière

---

<sup>7</sup> Voir aussi la remarque formulée au point 12 de l'avis n° 03/2012 du 18 janvier 2012 *concernant un avant-projet d'ordonnance relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*, laquelle a été intégrée dans l'article 12 du texte définitif de l'ordonnance du 21 juin 2012.

de protection des données à caractère personnel, à l'exception de ce qui suit quant au délai de conservation.

### **B. Délai de conservation des données à caractère personnel**

13. L'article 3, avant-dernier alinéa de l'avant-projet d'arrêté prévoit que les données récoltées en vertu du présent arrêté sont conservées pendant une période de huit ans, sauf pour les données de localisation qui sont conservées 18 mois.
  
14. Ici encore, la Commission rappelle sa position concernant le délai de conservation de 18 mois pour des données de localisation<sup>8</sup>. Conformément à l'avis du Groupe 29, elle considère ce délai comme disproportionné. En ce qui concerne les informations sur la localisation, le Groupe 29 *"ne voit pas de raison valable à leur conservation une fois que la date qui leur est propre est passée. De fait, l'article 14.3 du code prévoit lui-même la règle suivante pour la conservation des informations sur la localisation : ces renseignements "serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins". Les informations sur la localisation ne pourraient être conservées plus longtemps que si l'organisation antidopage estime qu'il existe une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué. Dans une telle situation, une durée de conservation de 18 mois est justifiée, puisque trois manquements présumés à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation équivalent à une violation présumée des règles antidopage. Cependant, dès lors qu'il est constaté qu'il n'y a eu aucune violation des règles antidopage, les informations sur la localisation doivent être supprimées. À la lumière de ce qui précède, le groupe exhorte donc l'AMA à modifier sa politique relative à la conservation des informations sur la localisation"*<sup>9</sup>.
  
15. Par conséquent, la Commission insiste à nouveau ici pour que le délai de conservation des données de localisation soit réduit, surtout une fois qu'il est constaté qu'aucune infraction à la réglementation sur le dopage n'a été commise et qu'une conservation de ces données de localisation n'est plus nécessaire pour les finalités en vue desquelles elles avaient été collectées (voir l'article 4, §1, 5° de la LVP).

---

<sup>8</sup> Voir à cet égard l'avis précité n° 22/2011 du 28 septembre 2011 et l'avis n° 20/2012 du 4 juillet 2012 *concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 mai 2012 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.*

<sup>9</sup> Deuxième avis 4/2009 du Groupe 29 *sur le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage (AMA), sur les dispositions du code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage.*

### **C. Droits des personnes concernées**

16. En vertu des articles 10 et 12 de la LVP, les sportifs concernés doivent disposer d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données à caractère personnel les concernant. Ici aussi<sup>10</sup>, la Commission estime que l'information à dispenser aux sportifs est aussi l'occasion de les renseigner sur l'existence de ces droits et sur les modalités selon lesquelles ils peuvent les exercer (par exemple par le biais des formulaires dont le modèle est déterminé par les membres du Collège réuni, dont il est question aux articles 10, 21 et 22 du projet d'arrêté).

### **D. La banque de données ADAMS**

17. Le présent projet d'arrêté prévoit également aux articles 13 (concernant l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) et 31 (concernant les données de localisation) une publication de données à caractère personnel dans la banque de données ADAMS<sup>11</sup>. Ce système est établi dans un "pays tiers", à savoir au Canada (à Montréal) et est soumis à la loi québécoise. Ceci pose la question de savoir si ce système offre bel et bien des garanties suffisantes pour un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (voir aussi les articles 21 et 22 de la LVP). Le caractère adéquat du niveau de protection offert par ce pays tiers est encore examiné actuellement par les autorités européennes.
18. La Commission fait à nouveau remarquer ici<sup>12</sup> que le fait que le "niveau de protection adéquat" précité n'ait pas encore été reconnu par les autorités européennes n'implique pas qu'aujourd'hui au Québec, aucune protection adéquate de données à caractère personnel ne puisse être garantie. La loi relative à la protection des données du Québec semble très similaire à celle du Canada, cette dernière ayant été reconnue comme offrant un niveau de protection adéquat par l'Union européenne. La Commission n'a en outre reçu aucun signal de l'autorité canadienne compétente selon lequel le système ADAMS poserait problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. Si des problèmes devaient se

---

<sup>10</sup> Voir aussi l'avis précité n° 22/2011 du 28 septembre 2011 et l'avis précité n° 20/2012 du 14 juillet 2012.

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page n° 5.

<sup>12</sup> Voir aussi l'avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011 *concernant un avant-projet de décret en matière de prévention et de la lutte contre le dopage dans le sport* ; l'avis précité n° 22/2011 du 28 septembre 2011 et l'avis précité n° 03/2012 du 18 janvier 2012.

poser à l'avenir, la Commission aurait également la possibilité d'instaurer une coopération en la matière avec son homologue canadienne compétente.

19. Il s'agit par ailleurs d'une question qui ne relève de toute façon pas exclusivement de la compétence de décision autonome du demandeur de l'avis ; elle ne peut donc pas lui être intégralement imputée.

### **III. CONCLUSION**

20. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que le projet d'arrêté offre des garanties suffisantes quant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition d'également intégrer les points importants suivants :

- adapter l'usage incorrect du terme "anonymisées" à l'article 9, alinéa 4 et du terme "anonymisé" à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 (voir le point 8) ;
- prévoir qu'au sein de l'administration, les rapports d'analyse de contrôles antidopage soient traités "*sous la responsabilité d'un professionnel de la santé*" (voir le point 11) ;
- réduire le délai de conservation des données de localisation (voir le point 15) ;
- renseigner les sportifs sur leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant (voir le point 16).

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*, à condition d'également y intégrer les points importants susmentionnés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere